

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15026530

Lausanne, le 6 mai 2020

Modification de l'ordonnance sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a reçu dans le courant du mois de février la demande de consultation sur la modification de l'ordonnance sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection. Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous prononcer sur cet objet et vous répondons comme suit.

La mise à jour des émoluments est justifiée, acceptable et en accord avec le principe du « pollueur/payeur ». En effet, l'ensemble des coûts sont répercutés sur l'entreprise générant les déchets. Le rapport explicatif est clair et bien argumenté. L'impact sur les hôpitaux universitaires tels que le CHUV sera modéré. Pour les établissements qui exploitent un cyclotron, les coûts pourraient augmenter de manière significative; ils demeureront toutefois raisonnables si une procédure stricte de caractérisation des matériaux activés est mise en place. En outre, cette révision incitera les centrales nucléaires, les grands centres de recherche comme l'Institut Paul Scherrer ou le CERN – qui doivent gérer de grands volumes de matériaux activés – à optimiser leurs quantités de déchets.

Ce dernier point est du reste mentionné dans le rapport explicatif (page 5), où l'on trouve l'affirmation suivante, qu'il convient toutefois de pondérer :

On peut partir du principe que l'augmentation des émoluments incitera en partie les fournisseurs de déchets à mieux gérer les substances radioactives, ce qui contribue également à une diminution des volumes de déchets au sens de l'art. 25 LRaP.

Si ce principe peut fonctionner pour les centres qui disposent de bons moyens de mesure et qui doivent gérer d'importants volumes de déchets radioactifs, pour d'autres laboratoires ne produisant que de faibles volumes de déchets, l'effet incitatif semble moins probant. En effet, dans la pratique, ces producteurs de faibles volumes n'effectuent que peu voire pas de tri et indiquent généralement l'activité initiale sans vouloir ou sans pouvoir estimer l'activité réelle présente dans chaque déchet. En conséquence, l'estimation des niveaux d'impureté demeure généralement un défi pour

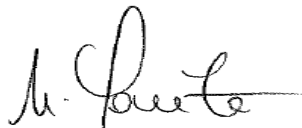
la gestion des déchets radioactifs, ce qui pousse à surestimer les activités, par souci de précaution. Au final, l'impact sur les petits volumes étant faible, la révision n'aura que peu ou pas d'effets dans les gestes au quotidien.

On notera que l'addition des petits volumes de chaque laboratoire peut engendrer un volume conséquent à gérer et à entreposer. Il s'agit cependant là davantage d'un vrai problème de radioprotection que d'une conséquence de la révision de l'Ordonnance sur les émoluments.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat accepte la modification de l'ordonnance mise en consultation, vous remercie de prendre en compte les remarques détaillées de ses services, annexés à la présente et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGE